



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-341

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

- R32-2019-11-07-003 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-490 portant accord de transfert d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "SANT + AMBULANCE". (2 pages) Page 4
- R32-2019-11-04-026 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-494 portant refus de transfert d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification de catégorie de véhicule à l'encontre de la Société "AMBULANCES DHINAUT". (2 pages) Page 7
- R32-2019-11-07-004 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-499 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires suite à leur cession au profit de la Société "ACI AMBULANCES". (2 pages) Page 10
- R32-2019-10-29-006 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du Centre Ressources La Pépinière (4 pages) Page 13
- R32-2019-10-29-009 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du SESSAD GEIST Métropole Lilloise (4 pages) Page 18
- R32-2019-11-13-001 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD SCHADET VERCOUSTRE à BOURBOURG (4 pages) Page 23
- R32-2019-11-12-004 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD d'Athies (3 pages) Page 28
- R32-2019-11-08-030 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD de Corbie (3 pages) Page 32
- R32-2019-11-12-006 - décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD de Roye (CHIMR) (2 pages) Page 36
- R32-2019-11-12-005 - décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD Péronne (centre hospitalier) (3 pages) Page 39
- R32-2019-10-29-008 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de GAPAS (6 pages) Page 43
- R32-2019-10-29-007 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 du Centre Ressources Autisme Nord Pas de Calais (2 pages) Page 50

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France

- R32-2019-10-24-030 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2019 pour le service de délégués aux prestations familiales de l'Association Tutélaire du Pas de Calais (ATPC) (3 pages) Page 53

R32-2019-10-24-034 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2019 pour le service délégués aux prestations familiales de l'Association pour la Sauvegarde du Nord (3 pages)	Page 57
R32-2019-10-24-029 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2019 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATI NORD (3 pages)	Page 61
R32-2019-10-24-031 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2019 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATPC (3 pages)	Page 65
R32-2019-10-24-033 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2019 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association SAST CROIX MARINE (3 pages)	Page 69
R32-2019-10-24-021 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2019 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de l'Aisne (ATA) (3 pages)	Page 73
R32-2019-10-24-032 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2019 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS de Tourcoing (3 pages)	Page 77

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-07-003

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-490 portant accord de transfert d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "SANT + AMBULANCE".

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019-490 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE « SANTE + AMBULANCE »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société SANTE + AMBULANCE portant sur le transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé FE-350-LT et d'un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculé FD-326-XY, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 17 septembre 2019, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Christian PETIT, dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux au 17 rue Pierre Brossolette 59239 THUMERIES ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 19 août 2019 ;

Considérant que la société SANTE + AMBULANCE est actuellement implantée à HAUBOURDIN ;

Considérant que la société SANTE + AMBULANCE désire s'implanter dans la commune de THUMERIES ;

Considérant que ces communes font toutes deux parties du secteur de garde de SECLIN ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein du même secteur de garde y maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société SANTE + AMBULANCE déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

DECIDE

Article 1 - La société SANTE + AMBULANCE est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé FE-350-LT et d'un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculé FD-326-XY dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux au 17 rue Pierre Brossolette 59239 THUMERIES et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société SANTE + AMBULANCE transmettra à l'agence régionale de santé Hauts-de-France un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation.

Article 3 – La société SANTE + AMBULANCE fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France les certificats d'immatriculation des véhicules objets de la demande et faisant apparaître leur nouvelle domiciliation.

Article 4 – La société SANTE + AMBULANCE dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

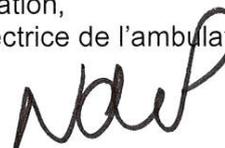
Article 6 – La présente décision sera notifiée à la société SANTE + AMBULANCE.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

le 7 NOV. 2019

Fait à Lille, le - 7

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-026

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-494 portant refus de transfert d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification de catégorie de véhicule à l'encontre de la Société "AMBULANCES DHINAUT".

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019-494 PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION DE CATEGORIE DE VEHICULE A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE «AMBULANCES DHINAUT »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France- M.CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES DHINAUT portant sur le transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé CW-723-AC, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 6 septembre 2019, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Pascal DHINAUT, dans le cadre d'une modification de catégorie de ce véhicule au profit d'un véhicule sanitaire léger (VSL) ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société AMBULANCES DHINAUT en date du 26 août 2019 ;

Considérant que la société AMBULANCES DHINAUT est implantée à CREIL au sein du secteur de garde de CREIL SENLIS ;

Considérant que ce secteur de garde s'avère disposer d'une dotation en ambulances (0.1965/1000 habitants) inférieure à la moyenne départementale (0.2094/1000 habitants) ;

Considérant par ailleurs que ce même secteur s'avère disposer d'une dotation en VSL (0.1351/100 habitants) inférieure à la moyenne départementale (0.2131/1000 habitants) ;

Considérant que le déficit de VSL est partiellement compensé par l'offre proposée par le vecteur des taxis conventionnés ;

Considérant que le transport assis professionnalisé (VSL et taxis) est en dehors du champ de l'urgence et qu'il vise des patients qui présentent des pathologies moins sensibles ;

Considérant par ailleurs que le département de l'Oise connaît un taux de carences ambulancières élevé ;

Considérant que le transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de type ambulance vers un véhicule sanitaire léger réduirait la dotation en ambulances sur le secteur de CREIL SENLIS et participerait, sur ce secteur mais aussi sur l'ensemble du département de l'Oise, à l'augmentation du nombre de carences ambulancières ; que les besoins de la population en matière de transports sanitaires, notamment dans le cadre de l'urgence, seraient fortement impactés ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de ne pas faire droit à la demande de la société AMBULANCES DHINAUT visant le transfert de l'autorisation de mise en service dans le cadre d'une modification de catégorie d'un véhicule de type ambulance au profit d'un VSL ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES DHINAUT n'est pas autorisée à procéder au transfert d'une autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé CW-723-AC dans le cadre d'une modification de catégorie de ce véhicule au profit d'un véhicule sanitaire léger (VSL).

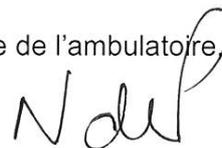
Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES DHINAUT.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 4 NOV. 2019

Pour la directeur général de l'ARS et par
délégation,
La sous-directrice de l'ambulance



Dr. Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-07-004

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-499 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires suite à leur cession au profit de la Société "ACI AMBULANCES".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019-499 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE
EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES SUITE A LEUR CESSION AU PROFIT
DE LA SOCIETE « ACI AMBULANCES »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société ACI AMBULANCES portant sur le transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « Ambulance » immatriculé AG-741-YT et d'un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculé CE-972-RK, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 19 septembre 2019, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Emmanuel CLETON, dans le cadre de leur cession par la société GR AMBULANCES;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant que la société GR AMBULANCES est actuellement implantée à ANNOEULIN ;

Considérant que la société ACI AMBULANCES est actuellement implantée à LA BASSEE ;

Considérant que ces deux communes font toutes deux partie du secteur de garde de SECLIN ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein du même secteur de garde y maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société ACI AMBULANCES déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

DECIDE

Article 1 - La société ACI AMBULANCES est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « Ambulance » immatriculé AG-741-YT et d'un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculé CE-972-RK dans le cadre de leur cession par la société GR AMBULANCES et ce dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société ACI AMBULANCES fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation des véhicules objets de la transaction les faisant apparaître comme leur propriétaire ou leur exploitant et indiquant leur nouvelle domiciliation. Elle fournira également tous les justificatifs réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre (attestation sur l'honneur de conformité).

Article 3 – La société ACI AMBULANCES dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés.

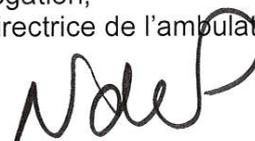
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – La présente décision sera notifiée à la société ACI AMBULANCES.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 NOV. 2019

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-29-006

Décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de soins
pour l'année 2019 du Centre Ressources
La Pépinière

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
Centre Ressources La Pépinière - 590052577**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2010 autorisant la création d'une structure dénommée Centre Ressources La Pépinière (590052577), sise Allée André Glatigny Rue Paul Doumer 59120 LOOS et gérée par l'entité dénommée GAPAS (590 001681) ;

Vu la décision tarifaire en date du 20 août 2019 ;

Considérant le crédit non reconductible octroyé pour un montant de 2 752 € ;

Considérant la notification budgétaire modificative du 25 octobre 2019 ;

DECIDE

Article 1 – La présente abroge la décision tarifaire du 20 août 2019 ;

Article 2 – La dotation globale de soins s'élève à **611 223,35** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée Centre Ressources La Pépinière (590052577) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 890,65
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	516 454,16
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 353,81
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	632 698,62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	611 223,35
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	21 475,27
		TOTAL Recettes

Article 3 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 935,28 €.

Article 4 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 619 208,98 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 51 600,74 €.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire GAPAS (590 001 681) et à la structure dénommée Centre Ressources La Pépinière (590052577).

Article 7 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

29 OCT 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le responsable du pôle de proximité



Cécilia Guey

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-29-009

Décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2019 du SESSAD
GEIST
Métropole Lilloise



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
SESSAD GEIST Métropole Lilloise - 590043691**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2005 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD GEIST Métropole Lilloise (590043691), sise 102 rue Canteleu 59000 LILLE et gérée par l'entité dénommée Association Trisomie 21 Nord (590046116) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2008 autorisant le transfert des autorisations d'une structure SESSAD dénommée SESSAD GEIST Métropole Lilloise (590043691), sise 102 rue Canteleu 59000 LILLE et gérée par l'entité dénommée Association Trisomie 21 Nord (590046116) ;

Vu la décision du 24 mai 2018 relative à la cession des autorisations d'exploiter le SESSAD de Lille et le SESSAD de Dunkerque, détenue par l'Association Trisomie 21 Nord au profit de l'Association Trisomie 21 France (420001166).

Vu la décision tarifaire en date du 21 juin 2019 ;

Considérant l'octroi d'un crédit non reconductible d'un montant de 123 250 € ;

Considérant la notification budgétaire modificative du 25 octobre 2019 ;

D E C I D E

Article 1 – La décision tarifaire en date du 21 juin 2019 est modifiée comme suit :

La dotation globale de soins s'élève à **493 397,45** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD GEIST Métropole Lilloise (590043691) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 109,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	446 345,00
	- dont CNR contractualisation	61 125
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 512,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	585 966,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	493 397,45
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	92 568,55
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 116,45 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 519 381 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 43 281,75 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Trisomie 21 Nord (590046116) et à la structure dénommée SESSAD GEIST Métropole Lilloise (590043691).

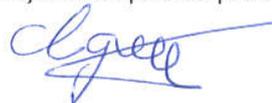
Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

29 OCT 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité du Nord

Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-13-001

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins
pour l'année 2019
de l'EHPAD SCHADET VERCOUSTRE
à BOURBOURG

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD SCHADET VERCOUSTRE A BOURBOURG
FINESS : 590 789 921**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2001 relatif à l'autorisation de transformation de l'EHPAD « Schadet Vercoistre » à BOURBOURG et géré par la Fondation Schadet Vercoistre ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 14 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 885 291,33 € au titre de l'année 2019, dont 191 271,02 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 774,28 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	885 291,33	40,42

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 694 020,31 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	694 020,31	31,69

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 835,03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Schadet Vercoustre identifiée sous le numéro FINESS : 590 002 069 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 789 921).

Fait à LILLE, le 13 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

2019-11-13-001

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-12-004

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD d'Athies

décision tarifaire EHPAD ATHIES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD SAINTE RADEGONDE A ATHIES
FINESS : 800 000 770**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 01/10/1970 autorisant la création de l'EHPAD_HP Sainte Radegonde de ATHIES et géré par Athies ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/11/2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 14 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 05 novembre 2019, le forfait global de soins est fixé à **1 209 687,98 €** au titre de l'année 2019, dont 12 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 807,33 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 142 424,81	37,26
PASA	67 263,17	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 197 687,98 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 130 424,81	36,87
PASA	67 263,17	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 807,33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

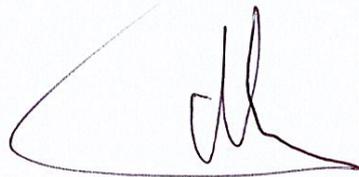
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Athies identifiée sous le numéro FINESS : 800 000 994 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 000 770).

Fait à AMIENS, le

12 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-08-030

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD de Corbie

décision tarifaire EHPAD CH CORBIE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD GAMBETTA A CORBIE
FINESS : 800 006 512**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 01/01/1901 autorisant la création de l'EHPAD Gambetta de CORBIE et géré par CH de CORBIE ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/11/2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 14 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 05/11/2019, le forfait global de soins est fixé à **4 349 453,73 €** au titre de l'année 2019, dont 12 096,40 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 362 454,48 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 106 428,89	42,62
UHR	243 024,84	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 4 337 357,33 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 094 332,49	42,49
UHR	243 024,84	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 361 446,44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

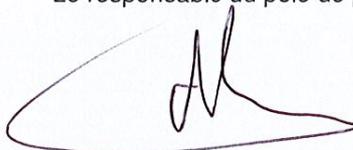
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de CORBIE identifié sous le numéro FINESS : 800 000 051 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 006 512).

Fait à AMIENS, le

- 8 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-12-006

décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD de Roye
(CHIMR)

décision tarifaire modificative 2019 de l'EHPAD de Roye

Direction de l'offre médico-sociale

Dossier suivi par : Noëlle DUBOELLE
Noëlle.DUBOELLE@ars.sante.fr

AMIENS, le **12 NOV. 2019**

Le Directeur général,

à

Monsieur le Directeur
Centre hospitalier intercommunal
Site de Roye
25 avenue Amand de Vienne
80500 MONTDIDIER

Objet : Campagne budgétaire 2019
PJ : Décision tarifaire modificative

Dans le cadre d'une nouvelle étude de votre dotation 2019, je vous informe que votre établissement bénéficie pour cet exercice de crédits non reconductibles supplémentaires.

De fait, le forfait global de soins de votre établissement, identifié sous le numéro FINESS : 800 005 712 est fixé à **3 363 169,85 €** au titre de 2019. Ce forfait global de soins se décompose comme suit :

Crédits pérennes au 1 ^{er} janvier 2019 » :	3 204 070,48 €
- Crédits d'actualisation :	28 516,22 €
- Résorption des écarts 1/3 ^{ème} (places HP) :	122 853,62 €
- Sous-total « Crédits pérennes pour l'exercice 2019 » :	3 355 440,32 € (1)
- Crédits non reconductibles (CNR) :	
• dont : 2 851,48 € pour l'adhésion de la PFR à une fédération;	
• dont : 4 878,05 € Convergence positive pour un passage à 96% de la cible pour 2020 (voir commentaire ci-dessous pour l'utilisation de ces crédits) ;	
- Sous-total des crédits non reconductibles :	7 729,53 € (2)

Le total des charges nettes autorisées pour le soin est donc de : (1) + (2) = **3 363 169,85 € (3)**

• **Accélération de la convergence**

L'Agence Régionale de Santé poursuit en 2019 le mécanisme d'accélération de la convergence positive en faveur des EHPAD. Pour cette fin d'année, cette mesure consiste à porter l'ensemble des EHPAD à un niveau minimal de 96 % de leur cible. Concrètement, sont concernées les structures qui auraient en 2020, après résorption des écarts prévue par les textes (pour 2020, la moitié de l'écart entre la base pérenne au 1 janvier 2020 et la cible calculée en prenant en compte la valeur du point connue à ce jour ainsi que les PMP et GMP applicables au 1 janvier 2020) un taux d'atteinte du plafond inférieur à 96 %.

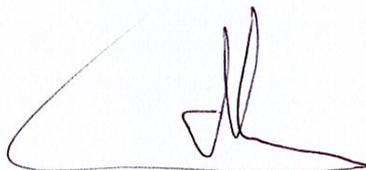
Etant dans cette situation, vous bénéficiez d'un crédit non reconductible de **4 878,05 €**. Ce montant se décompose de la manière suivante :

- 4 878,05 € à utiliser en 2019 correspondant à 1 mois de fonctionnement à 96% de la cible ;

Cela vous permet, le cas échéant, de recruter dès décembre 2019 les ETP correspondant à un niveau de dotation à 96% de la cible.

Pour 2019, l'octroi de ces crédits (CNR 96%) prend en compte les CNR accordés en début d'exercice sur 6 mois et éventuellement les crédits accordés sur les exercices 2017 et 2018 qui ont été provisionnés pour une utilisation en 2019. Pour rappel, votre établissement a bénéficié de 59 583,00 € en 2018.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le responsable du pôle de proximité,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'D' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Monsieur David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-12-005

décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD Péronne
(centre hospitalier)

décision tarifaire modificative 2019 EHPAD CH Péronne

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD MERMOZ ET LE QUINCONCE ; CAUDRON A PERONNE
FINESS : 800 006 181**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/08/2009 autorisant la création de l'EHPAD_HP Mermoz et le Quinconce ; Caudron de PERONNE et géré par CH de PÉRONNE ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/11/2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 14 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 5 novembre 2019, le forfait global de soins est fixé à **2 713 032,87 €** au titre de l'année 2019, dont 21 441,11 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 226 086,07 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 641 300,23	44,40
Accueil de Jour	71 732,64	47,63

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 691 591,76 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 619 859,12	44,03
Accueil de Jour	71 732,64	47,63

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 224 299,31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

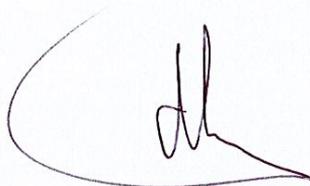
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de PÉRONNE identifiée sous le numéro FINESS : 800 000 093 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 006 181).

Fait à AMIENS, le

12 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-29-008

Décision tarifaire modificative portant fixation pour
l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de GAPAS



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE
LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GAPAS-59000168
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

590 039 897 MAS Le Hameau de Hantay,
590 785 457 IEM La Source de Hem,
590 791 083 CAMSP de l'EPI DE SOIL de LOOS,
590 784 989 IME La pépinière de LOOS,
590 045 985 SAAAIS de l'EPI DE SOIL,
590 045 985 SAAAIS SAFEP La pépinière de LOOS,
590 046 090 MAS La Gerlotte de Marcq en Baroeul,
590 795 431 IEM Le passage de Wasquehal,
620 106 195 FAM de Witteness,
590 789 814 ESAT Oiseau Mouche.
590 059 846 SAMSAH Lille

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017/2021 entre l'association GAPAS et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avenant n°1 AU CPOM du 11 décembre 2018 portant extension du périmètre du contrat par l'intégration du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés à Lille.

Vu la décision tarifaire en date du 20 août 2019 ;

Vu l'octroi de crédits ponctuels affectés à l'IME la pépinière pour un montant total de 211 697 €, à l'IME le passage pour un montant total de 51 722 € ;

Vu l'octroi des crédits ponctuels aux autres établissements et services dans le cadre de l'accompagnement à la qualité de vie au travail ;

Considérant la notification budgétaire modificative du 25 octobre 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La présente décision abroge la décision du 20 août 2019.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **GAPAS (59000168)** dont le siège est situé 87, rue du Molinel Bâtiment D, 2^{ème} étage 59 700 Marcq en Baroeul , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel de moyens susvisé à **18 779 746,48 €** et se répartit comme suit :

IME : 6 868 400,99 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 784 989	IME La pépinière de Loos	6 868 400,99	

IEM : 2 646 940,21 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 785 457	IEM La Source de Hem	901 080,70	
590 795 431	IEM Le passage de Wasquehal,	1 745 859,51	
CAMSP : 154 194,37€ (ARS)			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 791 083	CAMSP de l'Epi de Loos	154 194,37	38 548,59
MAS : 6 400 174,95 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 039 897	MAS Le Hameau	3 117 554,05	
590 046 090	MAS La Gerlotte	3 282 620,90	
FAM : 474 996,03€			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
620 106 195	FAM de Witteness	474 996,03	
SESSAD : 1 459 253,59 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 045 985	SAAAIS de L'Epi de Soil	1 081 111,22	
590 817 060	SAAAIS SAFEP La pépinière de LOOS	378 142,37	

ESAT : 628 935,93 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 789 814	ESAT OISEAU MOUCHE	628 935,93	
SAMSAH : 146 850,41 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 059 846	SAMSAH LILLE	146 850,41	

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de Roubaix-Tourcoing, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 1 564 978,87 €.

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM La Source	
Externat	258,41

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM Le Passage	
Internat	385,43
Externat	256,95

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME La Pépinère	
Internat	428,01

ARTICLE 5 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 6 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire GAPAS (590001681).

ARTICLE 7 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE

29 OCT 2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La Responsable adjointe du Pôle de Proximité

Cecilia Guey

30/11/19

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-29-007

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2019
du Centre Ressources Autisme
Nord Pas de Calais



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais - 590032439**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2005 autorisant la création d'une structure centre ressources dénommée Centre Ressources Autismes (590032439), sise 1, boulevard du Professeur Jules Leclercq 59000 Lille et gérée par l'entité dénommée GCMS centre ressources autisme (590045399) ;

Vu la décision tarifaire en date du 6 août 2019 ;

Considérant les mesures nouvelles 28 333 € et les CNR de 70 000 € octroyés en date du 9 juillet 2019 ;

Considérant l'octroi d'un crédit non reconductible d'un montant de 95 000 € ;

Considérant la notification budgétaire modificative en date du 25 octobre 2019 ;

DECIDE

Article 1 – La présente abroge la décision du 6 août 2019.

Article 2 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 1 396 128,23 €.

Article 3 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 116 344,02 €.

Article 4 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 1 215 907,13 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 101 325,59€.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire GCMS centre ressources autisme (590045399) et à la structure dénommée Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais (590032439).

Article 7 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 OCT 2019

Pour le directeur général et par délégation
La responsable adjointe du pôle de proximité



Cécilia Guey

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-24-030

Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de
l'année 2019
pour le service de délégués aux prestations familiales
de l'Association Tutélaire du Pas de Calais (ATPC)



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2019 pour le service de délégués aux prestations familiales de l'Association Tutélaire du Pas de Calais (ATPC)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service de délégués aux prestations familiales pour l'ATPC ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services de délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2019 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'ATPC, service de délégués aux prestations familiales, en date du 12 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de délégués aux prestations familiales de l'ATPC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 776 €	427 076 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	365 328 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 972 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	427 076 €	427 076 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service de délégués aux prestations familiales de l'ATPC, est fixée à 427 076 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse aux allocations familiales (CAF) est fixée à 97,80 %, soit un montant de 417 680,33 €.

2° la dotation versée par la mutualité sociale agricole (MSA) est fixée à 2,2 %, soit un montant de 9 395,67 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

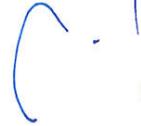
- au service de délégués aux prestations familiales,
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 – La secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, la CAF du Pas de Calais et la MSA Nord Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

24 OCT. 2019

Le préfet,



Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-24-034

Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de
l'année 2019
pour le service délégués aux prestations familiales
de l'Association pour la Sauvegarde du Nord



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2019 pour le service délégués aux prestations familiales de l'Association pour la Sauvegarde du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service de délégués aux prestations familiales pour la Sauvegarde du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services de délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2019 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association la Sauvegarde du Nord, service de délégués aux prestations familiales, en date du 11 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de délégués aux prestations familiales de la Sauvegarde du Nord sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 617 €	1 327 826 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 137 046 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	136 163 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 264 584,90 €	1 327 826 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 861 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 861 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	59 519,10 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service de délégués aux prestations familiales de l'association la Sauvegarde du Nord, est fixée à 1 264 584,90 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse aux allocations familiales (CAF) est fixée à 99,30 %, soit un montant de 1 255 732,81 €.

2° la dotation versée par la mutualité sociale agricole (MSA) est fixée à 0,70 %, soit un montant de 8 852,09 €.

Article 4 – La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service de délégués aux prestations familiales,
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 – La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, la CAF du Nord et la MSA Nord – Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

24 OCT. 2019


Le préfet,

Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-24-029

Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de
l'année 2019
pour le service mandataire judiciaire à la protection des
majeurs
de l'association ATI NORD

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2019
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association ATI NORD
N° Engagement juridique - CHORUS : 2102611937

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 1^{er} janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association ATI NORD ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2019 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ATI NORD, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 11 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, conformément au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2019 conclu avec l'association, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM d'ATI NORD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 811 175,67 €	11 811 175,67 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	10 355 382,15 €	11 811 175,67 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 446 733,52 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 060 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée, au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATI NORD, est fixée à 10 355 382,15 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 10 324 316 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 31 066,15 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 860 359,67 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ATINORD

Banque : Crédit Coopératif / AG Centre
Code établissement : 42559
Numéro de compte: 08002895272
Code guichet : 10000
Clé RIB : 70

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

16 SEP. 2019

Fait à Lille, le

24 OCT. 2019

Le préfet



Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-24-031

Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de
l'année 2019
pour le service mandataire judiciaire à la protection des
majeurs
de l'association ATPC

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2019
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association ATPC**

N° Engagement juridique - CHORUS : 2102612063

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 et l'arrêté modificatif du 26 janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association ATPC ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2019 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ATPC service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 11 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association ATPC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	500 472 €	7 442 739 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	6 180 381 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	761 886 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	6 582 936 €	7 442 739 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	789 600 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédents 2017 affectés à la réduction des charges	70 203,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATPC, est fixée à 6 582 936 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 6 563 187,19 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 19 748,81 €.

Article 4 – Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 546 932,26 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ASSOCIATION TUTELAIRE DU PAS DE CALAIS, 641 boulevard Jean Moulin 62400 BETHUNE

Banque : LA BANQUE POSTALE
Code établissement : 20041
Numéro de compte: 0786286D026

Code guichet : 01005
Clé RIB : 80

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - La secrétaire générale pour les affaires sociales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Pas-de-Calais et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le**

16 SEP. 2019

Fait à Lille, le

24 OCT. 2019

Le préfet

Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-24-033

Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de
l'année 2019
pour le service mandataire judiciaire à la protection des
majeurs
de l'association SAST CROIX MARINE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2019
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association SAST CROIX MARINE
N° Engagement juridique - CHORUS : 2102611295

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 1^{er} janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association SAST CROIX MARINE ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2019 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association SAST CROIX MARINE, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 11 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM du SAST CROIX MARINE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 900 €	792 825 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	665 710 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	77 215 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	667 825 €	792 825 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	125 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association SAST Croix Marine, est fixée à 667 825 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 665 821,53 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 2 003,47 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 55 485,13 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : SAST Croix Marine

Banque : Crédit Coopératif
Code établissement : 42559
Numéro de compte: 08003328944
Code guichet : 10000
Clé RIB : 18

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le**

16 SEP. 2019

Fait à Lille, le **24 OCT. 2019**

Le préfet

Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-24-021

Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de
l'année 2019
pour le service mandataire judiciaire à la protection des
majeurs
de l'Association Tutélaire de l'Aisne (ATA)

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2019
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Tutélaire de l'Aisne (ATA)
N° Engagement juridique - CHORUS : 2102611056

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 201661265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service de l'Association Tutélaire de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2019 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'ATA, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 11 juillet 2019 ;

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 579.00 €	2 641 935.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 090 126.00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	405 230.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 974 447.00 €	2 641 935.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	410 514.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	226 315.00 €	
	Excédent 2017 affecté en réduction des charges 2019	30 659.00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATA, est fixée à 1 974 447.00 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 968 523.66 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 5 923.34 €.

Article 4 – Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 164 043.64 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ATA CHAUNY

Banque : CREDIT MUTUEL DE CHAUNY

Code établissement : 15629

Numéro de compte: 00011765545

Code guichet : 02629

Clé RIB : 59

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme

Article 6 - En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

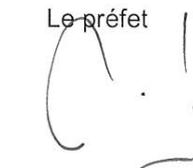
Article 9 - La secrétaire générale pour les affaires régionale, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le**

Fait à Lille, le **24 OCT. 2019**

16 SEP. 2019

Le préfet



Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - CO. 50015 - 54035 NANCY Cedex.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-10-24-032

Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de
l'année 2019
pour le service mandataire judiciaire à la protection des
majeurs
du CCAS de Tourcoing

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2019
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
du CCAS de Tourcoing
N° Engagement juridique - CHORUS : 2102612062**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 1^{er} janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour le CCAS de Tourcoing ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2019 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire du CCAS de Tourcoing service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 11 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM du CCAS de Tourcoing sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 292 €	324 453 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	265 191 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	46 970 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	229 453 €	324 453 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	95 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée, au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service du CCAS de Tourcoing, est fixée à 229 453 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 228 764,64 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 688,36 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 19 063,72 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 10.03.01).

Les versements seront effectués à : CCAS de Tourcoing

Banque : 059047-0 Trésorerie de Tourcoing municipale

Code établissement : 30001

Numéro de compte: C5950 000000

Code guichet : 00703

Clé RIB : 48

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de

financement pour l'année 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Le préfet

24 OCT. 2019

Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.